

Circulaire de l'office des changes

DOTATION POUR VOYAGES D'AFFAIRES

De nouvelles dispositions pour les dotations en devises des voyages d'affaires. La dernière circulaire de l'Office des changes datant du 12 Novembre 2009 a en effet relevé le montant des dotations de voyages d'affaires.

Principaux bénéficiaires: les PME, les associations d'utilité publique et de micro crédit, les importateurs et opérateurs ne disposant pas de comptes en devises ou en dirhams convertibles. Ainsi, la dotation annuelle passe de 40.000 DH à 60.000 pour cette catégorie. Les professions libérales bénéficient également de ce relèvement. Elles ont désormais droit à 30.000 DH de dotation annuelle au lieu de 20.000 auparavant. Objectif, permettre plus de souplesse et faciliter les déplacements des opérateurs économiques à l'étranger. Autre nouveauté: la dernière circulaire a également limité le nombre de documents (à fournir pour l'obtention de ces dotations) à ceux déjà en possession de la banque (dans le cadre de l'ouverture de comptes au nom des entités et personnes concernées)

Cependant, la circulaire apporte à ce niveau une limite qui se rapporte au barème d'allocation des frais de voyages, des ordres de missions au nom des personnes devant se rendre à l'étranger et des factures justifiant les dépenses réglées à l'extérieur du territoire.

Les banques peuvent ainsi fournir librement les dotations de voyages d'affaires et ce, dans la limite des plafonds établis par la dernière circulaire de l'Office des changes.

En cas de dépassement de plafonds, les demandes devront être transmises par les intermédiaires à l'Office des changes, qui sera seul habilité à les traiter.

Le traitement prend notamment en considération les motifs de la demande, la nature de l'activité exercée, le chiffre d'affaires, le volume des transactions....

A l'instar du personnel des organismes publics, les sociétés et les associations éligibles ne sont plus tenues de présenter des justifications à l'Office pour les dotations forfaitaires.

Ces entités n'ont plus l'obligation de fournir les factures d'hôtels, de restauration....

Néanmoins, la circulaire rappelle à cet égard que l'Office continuera à exercer sa mission de veille et de contrôle à posteriori .L'Office des changes précise que les barèmes présentés annuellement à la banque pour l'obtention des dotations voyages d'affaires ou pour leur renouvellement lui seront toujours communiqués.

Pour les dotations destinées à la couverture des frais de réceptions à l'étranger, les banques devront dorénavant les accorder librement à chaque opération sur simple présentation d'un devis. Néanmoins, les bénéficiaires doivent fournir dans un délai de 45 jours les factures définitives justifiant l'utilisation de ces dotations.